ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES

COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU

Date: 16-10-2026
Réf: 2026/169-428/ALH

ZP (5272)

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE
Articles 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale

Concerne: **Endroit:** 1390 Grez-Doiceau, Avenue Fernand Labby
Nature: Fermeture de voirie – travaux de voirie – Administration communale
Période: du 19/10/2026 au 30/10/2026 de 8h30 au 16h00

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;
Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté royal du 16.03.1968, tel que modifié ultérieurement;
Vu l'Arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement;
Vu l'AGW du 16/12/2020 abrogeant l'arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;
Vu la demande introduite le 16/10/2026 par **l'Administration communale** relative à l'objet susdit,
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre les mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens;

ARRETE:

Article 1 : **FERMETURE DE VOIRIE**

Du 19/10/2026 au 30/10/2026 de 8h30 au 16h00, la circulation sera interdite à tout conducteur, Avenue Fernand Labby à 1390 Grez-Doiceau, sur son tronçon situé entre le n°49 et le carrefour formé avec la rue de l'Abbaye.

La mesure sera matérialisée par des barrières à bandes alternées rouges et blanches (annexe 4 type I) avec des signaux C3 installés Avenue Fernand Labby au niveau du n°49 et au niveau du carrefour formé avec la rue de l'Abbaye et la rue de la Malhaise.

Article 2 : PREAVIS

Une mesure de préavis sera placée aux endroits suivants :

- **Avenue Fernand Labby**, à son carrefour formé par la rue du Grand Royal et la rue des Meuniers. Cette mesure sera matérialisée par des signaux A31 + C39 (interdiction aux véhicules de + de 3,5 tonnes) + F45 + add. mentionnant route fermée à x mètres) + C3
- **Rue de la Malhaise**, à son carrefour formé par la rue Chapelle Robert et la rue Célestin Cherpion. Cette mesure sera matérialisée par des signaux A31 + C39 (interdiction aux véhicules de + de 3,5 tonnes) + F45 + add. mentionnant route fermée à x mètres) + C3
- **Rue de l'Abbaye** à son carrefour formé par la rue de la Chapelle Robert, la rue Arthur Snaps et le Chemin des Ethiques. Cette mesure sera matérialisée par des signaux A31 + C39 (interdiction aux véhicules de + de 3,5 tonnes) + F45 + add. mentionnant route fermée à x mètres) + C3

Article 3 : DEVIATION

A partir de la rue de l'Abbaye et la rue de la Malhaise : Rue de la Malhaise → Rue Célestin Cherpion → Rue Léopold Vanmeerbeek → Rue de Florival → Rue des Moulins → Chaussée de Wavre
A partir de la rue des Meuniers et la rue du Grand Royal : Avenue Fernad Labby → Rue Philippe Colette

ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES

COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU

Article 3 : Ces panneaux devront être installés au minimum 24heures avant le début du chantier.
La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation sur la voie publique incombent au demandeur. Le demandeur est tenu de maintenir et entretenir la signalisation durant toute la durée du chantier.
Article 4: Les prescriptions de l'AGW du 16/12/2020 abrogeant l'arrêté Ministériel du 07/05/1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être scrupuleusement respectées.
Article 5: Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.
Article 6: La personne responsable de la demande, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.
Article 7: La partie demanderesse restera civilement responsable de tous les accidents et dégâts qui résulteraient ou pourraient résulter des travaux.
Article 8: Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.
Article 9 : Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.
Article 10: Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale. Le texte peut être consulté au Secrétariat général de l'Administration communale (place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau) et à l'accueil de la Zone de Police "Ardennes Brabançonnes (chaussée de Wavre 107 à 1390 Grez-Doiceau). Il est notifié au demandeur.
Article 11: Le présent arrêté sera transmis à la zone de police locale, à la Zone de Secours du BW, au TEC Brabant Wallon et au demandeur.

Fait le 16/10/2026
Le Bourgmestre,

Paul Vandeleene